PUBLICATION DE BASE

OIML B 8
Edition 2022 (F)

Règlement financier de l'OIML

OIML Financial regulations



Organisation Internationale de Métrologie Légale

International Organization of Legal Metrology

Sommaire

Avant-propo	OS	4
Article 1	Période financière	5
Article 2	Unité de compte	5
Article 3	Comptabilité de l'Organisation	5
Article 4	Immobilisations	6
Article 5	Instruments financiers	6
Article 6	Prestations particulières sur conventions - en-cours	6
Article 7	Créances d'exploitation.	7
Article 8	Constatation des produits	7
Article 9	Réserves	7
Article 10	Provisions	7
Article 11	Avantages du personnel	8
Article 12	Emprunts	8
Article 13	Produits et charges exceptionnels	8
Article 14	Tableaux de bord	8
Article 15	Prévisions pour la période financière	9
Article 16	Budgets annuels	9
Article 17	Budgets conservatoires	10
Article 18	Exécution des budgets	10
Article 19	Contributions des Etats Membres	10
Article 20	Pouvoirs et responsabilités du Directeur	11
Article 21	Contrôle externe	11
Article 22	Contrôle par le Président du CIML	12
Article 23	Contrôle par le Comité	12
Article 24	Contrôle par la Conférence	13
Article 25	Dispositions finales	13
Annexe 1	Extraits de la Convention	14
Annexe 2	Règlement (CE) n°974/98	17
Annexe 3	Présentation des documents de synthèse	18

Avant-propos

L'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif principal est d'harmoniser les réglementations et contrôles métrologiques mis en œuvre par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses Etats Membres. Les principales catégories de publication de l'OIML sont:

- Les Recommandations Internationales (OIML R), qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité; les États Membres de l'OIML doivent, dans la mesure du possible, mettre en application ces Recommandations;
- Les Documents Internationaux (OIML D), qui sont de nature informative et destinés à harmoniser et à améliorer le travail dans le domaine de la métrologie légale;
- Les Guides Internationaux (OIML G), qui sont aussi de nature informative et qui sont destinés à donner des directives pour la mise en application de certaines exigences de métrologie légale;
- Les Publications Internationales de Base (OIML B), qui définissent les règles de fonctionnement des différentes structures et systèmes OIML.

Les projets de Recommandations, Documents et Guides OIML sont élaborés par des Groupes de Projets reliés à des Comités Techniques ou Sous-Comités composés de représentants d'États Membres OIML. Certaines institutions internationales et régionales y participent également à titre consultatif. Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, telles que l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires. En conséquence, les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales, Documents et Guides sont publiés en français (F) et en anglais (E) et sont révisés périodiquement.

De plus l'OIML publie ou participe à la publication de Vocabulaires (OIML V) et mandate périodiquement des Experts en métrologie légale pour rédiger des Rapports d'Expert (OIML E). Les Rapports d'Expert sont destinés à fournir des informations et des conseils, et reflètent uniquement le point de vue de leur auteur, en dehors de toute participation d'un Comité Technique ou d'un Sous-Comité, ou encore du CIML. Ainsi, ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'OIML.

La présente publication – référence OIML B 8, édition 2022 (F) – a été développée par le BIML. Elle a été approuvée pour publication définitive par le Comité International de Métrologie Légale lors de sa 57ème Réunion (en ligne) en octobre 2022 et remplace la version précédente datée de 2012. Elle sera soumise à la Dix-septième Conférence Internationale de Métrologie Légale pour sanction.

Les Publications de l'OIML peuvent être téléchargées depuis le site internet de l'OIML sous la forme de fichiers PDF. Des informations complémentaires sur les Publications OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale 11, rue Turgot - 75009 Paris - France Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82

Fax: 33 (0)1 42 82 17 27
E-mail: biml@oiml.org
Internet: www.oiml.org

Règlement financier de l'OIML

Article 1 Période financière

La période financière est la période qui sépare deux sessions de la Conférence.

Elle commence le 1er janvier de l'année civile venant immédiatement après une session de la Conférence et se termine le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est tenue la Conférence suivante.

Article 2 Unité de compte

L'unité de compte prévue par la Convention (Article XXIV) est le Franc-Or, dont la parité par rapport au Franç Français était celle qui était indiquée par la Banque de France.

Toutefois, le Règlement (CE) N° 974/98 du Conseil Européen du 3 mai 1998 a remplacé le Franc Français par l'Euro à compter du 1er janvier 1999, et dispose que "Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité Euro en appliquant les taux de conversion respectifs". En conséquence, la Banque de France n'a pas maintenu l'unité de compte "Franc-Or".

Compte tenu de ces dispositions, les différents états financiers et états de comptabilité de l'OIML seront tenus en Euros.

Sur la base de la dernière valeur du taux de conversion du Franc-Or en Franc français, publiée le 10 août 1969, le taux de conversion du Franc-Or en Euro est de 0,276 619 €.

Article 3 Comptabilité de l'Organisation

Les états financiers de l'Organisation sont établis conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public, IPSAS (International Public Sector Accounting Standards), émise par le Comité secteur public de l'IFAC (International Federation of Accountants). En l'absence de normes IPSAS ce sont les normes IAS (IFRS) qui sont appliquées.

Les documents de synthèse annuels établis conformément à l'Annexe 3 comprennent :

- Le bilan (état de la situation financière);
- Le compte de résultat (état de la performance financière);
- Les notes annexes aux états financiers ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Le tableau de variation des capitaux propres.

Article 4 Immobilisations

4.1 Les terrains, les immeubles, les installations et équipements, ainsi que les autres immobilisations corporelles dont l'OIML est propriétaire sont comptabilisés à leur valeur estimative actuelle diminuée des amortissements cumulés.

L'amortissement est calculé linéairement, de manière à étaler le coût de chaque actif sur la durée d'utilisation estimée comme suit :

Terrains	aucun amortissement
Immeubles: biens immobiliers	50 ans
Immeubles: toiture, rénovation	0 ans
Immeubles : agencements	10 ans
Agencements, aménagements et installations	5 à 10 ans
Autres immobilisations corporelles	3 à 10 ans

4.2 Les coûts des logiciels informatiques et autres immobilisations incorporelles, lorsqu'ils constituent des actifs, sont amortis linéairement selon une durée d'utilisation ne pouvant excéder 3 ans.

Article 5 Instruments financiers

Dans les limites qui lui sont fixées par le Comité International de Métrologie Légale (le Comité) et sous le contrôle de celui-ci, le Directeur est autorisé à investir les disponibilités de l'Organisation dans des obligations d'Etat ayant une cote publiée non inférieure à « AAA », des certificats de dépôt ou des comptes d'épargne assurés dans l'un des Etats Membres de l'Organisation.

Les intérêts, dividendes, pertes et gains sur les instruments financiers, qu'ils soient réalisés ou non, sont comptabilisés dans les produits et charges du compte de résultat.

Article 6 Prestations particulières sur conventions - en-cours

- **6.1** Le Bureau International Métrologie Légale (le Bureau) peut passer des contrats avec toute organisation Internationale ou Régionale afin d'effectuer sur financement de cette organisation des travaux et prestations particuliers entrant dans le champ de compétence de l'Organisation et conforme à ses objectifs (par exemple traduction de publications de l'OIML dans une autre langue que l'Anglais et le Français). Les objectifs et les conditions de ces contrats devront être préalablement soumis à l'accord du Comité.
- **6.2** Les produits et charges relatifs à une prestation effectuée sur plusieurs exercices dans le cadre de ces contrats font l'objet des régularisations comptables appropriées pour satisfaire aux règles de constatation des produits fixées à l'Article 8.

Article 7 Créances d'exploitation

Les créances d'exploitation sont comptabilisées à leur valeur nette de réalisation.

Les contributions des Etats Membres en retard lors de la clôture d'un exercice budgétaire seront considérées comme créances de l'Organisation et figureront comme telles à l'actif jusqu'à leur encaissement effectif.

En cas de radiation d'un Etat Membre, les créances de l'Organisation vis-à-vis de cet Etat feront l'objet d'une provision pour créance douteuse. Ces créances resteront inscrites au bilan pendant une durée de dix ans.

Pour toutes les autres créances, une provision pour dépréciation est constituée sur la base d'un examen des montants dus en fin d'année. Ces créances douteuses sont annulées dans l'exercice au cours duquel elles sont considérées comme définitivement irrécouvrables.

Les avances et acomptes sur des charges de l'exercice suivant (par exemple acomptes versés pour l'organisation de réunions, acomptes sur travaux, etc.), peuvent être inscrits comme créances sur des fournisseurs.

Les avances reçues de clients dans le cadre des contrats visés à l'Article 6 sont inscrites sur les comptes "clients" au passif du bilan.

Article 8 Constatation des produits

Les produits sont comptabilisés selon les principes de la comptabilité d'exercice.

Les cotisations des Etats Membres et abonnements forfaitaires des Membres Correspondants sont comptabilisées à leur date d'exigibilité, soit la date d'ouverture de l'exercice.

Les produits financiers sont enregistrés dans l'exercice pendant lequel ils ont couru.

Les autres revenus, y compris les remboursements de frais par des tiers sont pris en compte lorsqu'ils sont acquis par l'OIML, soit selon les termes des contrats convenus soit, en l'absence de convention lors de leur encaissement.

Les cotisations des Etats Membres et abonnements forfaitaires des Membres Correspondants correspondant au paiement partiel ou total des sommes dues au titre des exercices suivants, seront inscrits comme dettes de l'Organisation vis-à-vis de ces Membres.

Article 9 Réserves

Les résultats nets annuels (résultat net), qu'ils soient déficitaires ou bénéficiaires, sont systématiquement affectés en report à nouveau pendant toute la période financière définie à l'Article 1. Au terme de chaque période financière, la Conférence décide de l'affectation éventuelle en réserve.

Article 10 Provisions

Les provisions sont comptabilisées quand l'OIML est tenue par une obligation juridique ou implicite résultant d'évènements passés, dont il est probable que le règlement entraînera un emploi de ressources sans contrepartie probable et lorsqu'une estimation fiable du montant de l'obligation en cause peut être effectuée.

Article 11 Avantages du personnel

L'OIML gère un plan de retraite à prestations définies dans les conditions précisées par la publication OIML B 7 *Statuts du personnel*, dans sa version actuelle ou dans une version antérieure.

Un actuaire indépendant évalue périodiquement la valeur de ces engagements.

Article 12 Emprunts

L'OIML n'est pas autorisée à emprunter.

Article 13 Produits et charges exceptionnels

13.1 Le Directeur du Bureau passera par profits et pertes le montant des pertes ou gains des fonds, cession d'actifs, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes ces sommes soit soumis au Comité - en particulier, seront ainsi pris en compte les écarts entre les contributions théoriques dues par les Etats Membres et leurs versements réels, dans la mesure où ces écarts sont suffisamment faibles.

13.2 Contributions volontaires - Dons et legs

- 13.2.1 Le Directeur du Bureau peut accepter des contributions volontaires ainsi que des dons et legs, que ces apports soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation.
- 13.2.2 L'acceptation des apports qui entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation doit recevoir au préalable l'accord du Comité.
- **13.2.3** Les apports en biens meubles ou immeubles sont évalués en unités monétaires et ils sont inscrits au bilan de l'Organisation et amortis conformément aux dispositions visées à l'alinéa 4.1.

Article 14 Tableaux de bord

- **14.1** Le suivi de la trésorerie de l'Organisation fait l'objet de tableaux de bord ayant pour objet d'assurer à tout moment une situation de trésorerie adaptée aux dépenses prévues.
- **14.2** Afin de permettre le suivi des produits et charges de l'Organisation, une comptabilité analytique est mise en place.
- **14.3** Le suivi de l'exécution du budget fait l'objet de tableaux de bord ayant pour objet de déceler en temps utile tout risque d'écart important dans l'exécution de ce budget par rapport aux prévisions visées à l'Article 15.

Article 15 Prévisions pour la période financière

15.1 Les prévisions concernant les produits et charges de l'Organisation pendant la période financière à venir sont établies par le Directeur du Bureau pour être soumises à l'examen du Comité. Après avoir examiné et, s'il y a lieu, modifié les prévisions, le Comité définit le montant global des crédits qu'il propose de soumettre au vote de la Conférence. La proposition à la Conférence sera accompagnée des prévisions ci-dessus mentionnées, dont le détail sera suffisant pour justifier le montant global des crédits demandés.

15.2 Les prévisions de produits seront établies en observant les règles de prudence budgétaire appropriées. Il sera porté une attention particulière à veiller au maintien d'une évolution aussi modérée que possible de la cotisation de base des Etats Membres et de l'abonnement des Membres Correspondants.

Les prix des prestations et des produits de l'OIML (Bulletin, publications, Certificats OIML, etc.) seront détaillés et soumis au vote du Comité.

- 15.3 Les prévisions de charges seront établies en tenant compte des charges normales d'exploitation, ainsi que des charges exceptionnelles prévisibles qui seront détaillées et justifiées.
- **15.4** Les prévisions devront assurer un équilibre financier satisfaisant et durable de l'Organisation. En particulier des déficits ne devront être prévus que pour des périodes limitées définies dans ces prévisions et pour répondre à des besoins identifiés et justifiés.
- 15.5 Ces prévisions seront établies selon le même format que le compte de résultat rétrospectif figurant dans l'annexe 3 afin de faciliter la comparaison des réalisations avec les prévisions.
- **15.6** La proposition pour le montant global des crédits, ainsi que les prévisions seront transmises aux Etats Membres, par voie diplomatique et aux Membres du Comité, au moins trois mois avant la date présumée de la réunion de la Conférence (premier paragraphe de l'Article XXIV de la Convention).

Article 16 Budgets annuels

Sur la base du montant global des crédits votés par la Conférence, pour chaque année de la période financière le Comité fixe un budget qui comporte le montant global des charges, en prenant en compte toutes les sources attendues de revenus. Le résultat net d'un exercice budgétaire est utilisable pendant toute la période financière, sous réserve de l'accord du Comité.

Article 17 Budgets conservatoires

17.1 Résultat courant

Le résultat courant est le solde des produits et charges d'exploitation et des produits financiers et charges financières.

- Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas pu délibérer valablement, la période financière est prorogée jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordés sont augmentés proportionnellement à la durée de cette prorogation.
- Si, à l'expiration de l'exercice budgétaire, le Comité ne s'est pas réuni ou s'il n'a pas pu délibérer valablement, le Président et le Directeur du Bureau décident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

Article 18 Exécution des budgets

- **18.1** Le Directeur du Bureau adresse au Président du Comité avant le 1er février de chaque année les prévisions d'exploitation pour l'exercice en cours, accompagnées de tous éléments de justification des éventuelles différences par rapport aux décisions du Comité prévues à l'Article 16, ou le cas échéant aux dispositions prévues à l'Article 17.
- **18.2** Les charges exceptionnelles supérieures à 15 000 €, et non prévues par les décisions visées à l'Article 16, doivent être approuvées par le Président du Comité.
- **18.3** Le Président du Comité peut demander au Directeur du Bureau de prendre toutes mesures nécessaires en cas de déficit excessif et de lui soumettre des prévisions révisées en conséquence.

Article 19 Contributions des Etats Membres

- **19.1** Tous les ans en début d'année, le Directeur du Bureau avertit les Etats Membres du montant des contributions prévues pour l'année suivante afin de permettre la préparation des Budgets des Etats Membres.
- 19.2 Tous les ans en fin d'année, le Directeur du Bureau fait connaître à chaque Etat Membre, par voie diplomatique et par l'intermédiaire des Membres du Comité, le montant de sa contribution définitive pour l'année à venir, exprimé en Euros.
- **19.3** Les Gouvernements des Etats Membres s'acquittent de leur contribution en la versant au compte de l'Organisation.
- **19.4** Les versements sont effectués en une seule fois en début d'année. Des versements par échéances pourront toutefois être octroyés par le Comité à titre exceptionnel.
- 19.5 Si, à la fin de l'année, un Etat Membre ne s'est pas acquitté du versement de tout ou partie de sa contribution, le Directeur du Bureau lui signale son retard par voie diplomatique et en avertit le Membre du Comité intéressé.
- 19.6 Le Directeur du Bureau accuse réception des versements, en tient comptabilité, et en rend compte au Comité ainsi qu'à la Conférence à chacune de leurs sessions respectives.

Article 20 Pouvoirs et responsabilités du Directeur

- **20.1** Le Directeur du Bureau engage et règle les dépenses de l'Organisation en respectant le présent Règlement. Il a pouvoir de signature pour opérer toutes opérations bancaires au nom de l'Organisation. Il est soumis à la législation française pour toute faute ou délit financier dans le cadre de ses fonctions.
- **20.2** Le Directeur du Bureau peut déléguer sa signature pour engager des dépenses, effectuer des paiements, recevoir des fonds, à des fonctionnaires désignés du Bureau dans les conditions qu'il définit. Il assume la responsabilité des opérations effectuées conformément à cette délégation.
- **20.3** Le Directeur du Bureau désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être reçues les contributions annuelles des Etats Membres et où sont déposés les fonds de l'Organisation.

20.4 Le Directeur du Bureau :

- a) établit les règles et méthodes détaillées de gestion, y compris le plan comptable détaillé de l'OIML, en conformité avec les dispositions de l'Article 3;
- b) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer une surveillance et une revue d'ensemble des opérations financières, en vue d'assurer :
 - la régularité des opérations relatives à l'encaissement, au dépôt et à l'emploi des fonds et des ressources financières de l'Organisation ;
 - la conformité de tous les engagements et dépenses avec les dispositions financières votées par la Conférence ou approuvées par le Comité ;
 - l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.
- **20.5** L'ensemble des organisations et procédures comptables et de gestion fait l'objet d'une description écrite dans un « manuel des procédures ».

Article 21 Contrôle externe

- **21.1** Les états financiers annuels de l'Organisation établis par le Directeur font l'objet d'un audit conduit par un expert-comptable indépendant choisi sur le tableau de l'Ordre régional des Experts Comptables du siège de l'OIML.
- 21.2 Au terme de cet examen, conduit selon les normes d'audit internationales, l'expert indépendant établit un rapport écrit dans lequel il exprime son opinion en indiquant si, à son avis, les états financiers présentés donnent une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'OIML conformément aux normes comptables applicables au secteur public et au présent règlement financier. Le rapport de l'expert est adressé au Président du CIML, avec copie au Directeur du Bureau.
- **21.3** Le Directeur du Bureau doit faciliter toutes les investigations jugées nécessaires par l'expert en lui donnant accès à l'ensemble des informations comptables et financières et en lui fournissant toutes justifications demandées.
- **21.4** L'expert-comptable indépendant est désigné par le Comité, sur proposition du Directeur du Bureau, pour une durée renouvelable jusqu'à un maximum de quatre ans. Cette nomination peut être limitée et/ou conditionnelle dans le temps sous réserve de performances satisfaisantes.
- 21.5 Les honoraires de cet expert, ses frais de déplacements et autres frais engagés pour cette mission, sont à la charge de l'Organisation.

Article 22 Contrôle par le Président du CIML

Le Président du Comité a accès à tout document comptable ou financier tenu par le Bureau. Il peut à tout moment demander au Directeur du Bureau toute justification jugée nécessaire sur ses opérations de gestion.

Le Président a pouvoir du Comité pour toute plainte ou action en justice nécessaire à l'encontre du Directeur dans le cadre du présent Règlement Financier. Il peut, à cet effet, donner aux autorités françaises compétentes accès à toute information nécessaire à l'établissement des faits et détenue par le Bureau.

Article 23 Contrôle par le Comité

- 23.1 En vue de la réunion du Comité, le Directeur du Bureau transmet aux Membres du Comité :
- a) le rapport établi par l'Expert pour l'année écoulée, conformément à l'Article 20 ;
- b) les prévisions budgétaires pour l'année en cours, acceptées par le Président conformément à l'Article 18 ;
- c) les prévisions pour l'année suivante.
- **23.2** Le Comité ou, en cas d'urgence, son Président peuvent intervenir auprès du Directeur du Bureau pour que les prévisions pour l'année qui commence soient modifiées si nécessaire.
- 23.3 Le Directeur accompagne ces documents de toute explication nécessaire, en particulier :
 - pour le rapport : l'explication d'éventuelles différences entre les dépenses réelles et les prévisions précédemment établies ;
 - pour les prévisions : l'explication d'éventuelles différences par rapport aux prévisions budgétaires présentées au Comité pour la période budgétaire en cours.
- **23.4** A l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence le bilan de sa gestion du budget.
- 23.5 Si le montant des crédits alloués se révèle insuffisant pour faire face aux tâches de l'Organisation ou à des événements imprévisibles lors du vote des crédits, le Comité, par l'intermédiaire de son Président, et sur proposition du Directeur du Bureau, peut faire appel aux Gouvernements des Etats Membres, ou à certains d'entre eux seulement, soit pour qu'ils versent des avances, soit pour qu'ils augmentent les crédits votés par la Conférence.

Une session extraordinaire de la Conférence peut, si nécessaire, être convoquée.

- **23.6** A chacune de ses sessions, le Comité examine les rapports des années écoulées depuis sa précédente session. Il les accepte s'il y a lieu et charge son Président de les soumettre à la Conférence.
- 23.7 En vue de la réunion du Comité tenue l'année précédant la tenue de la Conférence, le Directeur adresse aux Membres du Comité les éléments proposés pour la préparation des prévisions budgétaires à soumettre à la Conférence pour la période financière suivante.
- Le Comité examine ces éléments et demande s'il y a lieu au Directeur du Bureau de modifier ces éléments pour la préparation de ces prévisions budgétaires.

Article 24 Contrôle par la Conférence

24.1 La Conférence examine :

- les rapports comptables présentés par le Comité ;
- les prévisions budgétaires pour la période financière suivante.

24.2 S'il y a lieu, la Conférence :

- donne quitus au Président du Comité et au Directeur du Bureau pour leur gestion financière ;
- éventuellement, prend en compte les avances ou les augmentations de crédits accordées à la demande du Président du Comité pour fixer les contributions des Etats Membres pour la période financière à venir.

Article 25 Dispositions finales

- **25.1** Le présent règlement financier est applicable à compter de la période financière suivant son adoption par la Conférence.
- **25.2** En cas de doute sur l'interprétation ou l'application de ces dispositions, le Directeur du Bureau est autorisé à prendre les décisions nécessaires, sous réserve de l'accord du Président.
- **25.3** Le Comité pourra, si les circonstances l'exigent, apporter au présent règlement financier toutes modifications qu'il jugera nécessaires. Ces modifications seront ensuite adoptées (N.B. : voir 25.1) par la Conférence.

Annexe 1

Extraits de la Convention instituant l'Organisation Internationale de Métrologie Légale

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE XXIV

La Conférence, pour une période financière égale à l'intervalle de ses sessions, décide :

- · du montant global des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisation;
- du montant annuel des crédits à placer en réserve pour faire face à des dépenses extraordinaires obligatoires et assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes.

Les crédits sont chiffrés en francs-or. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France.

Pendant la période financière, le Comité peut en appeler aux Etats membres s'il juge qu'une augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux tâches de l'Organisation ou à une variation des conditions économiques..

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou si elle n'a pu délibérer valablement, la période financière est prorogée jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordés sont augmentés proportionnellement à la durée de cette prorogation.

Pendant la période financière, le Comité fixe, dans la limite des crédits accordés, le montant des dépenses de fonctionnement relatives à des exercices budgétaires de durée égale à l'intervalle de ses sessions. Il contrôle le placement des fonds disponibles.

Si, à l'expiration de l'exercice budgétaire, le Comité ne s'est pas réuni ou s'il n'a pu délibérer valablement, le Président et le Directeur du Bureau décident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

ARTICLE XXV

Le Directeur du Bureau est autorisé à engager et à régler de sa propre autorité les dépenses de fonctionnement de l'Organisation.

Il ne peut:

- · régler des dépenses extraordinaires ;
- · prélever sur les crédits de réserve les fonds nécessaires pour assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes,

qu'après avoir obtenu l'accord du Président du Comité.

Les excédents budgétaires demeurent utilisables pendant toute la période financière.

La gestion budgétaire du Directeur doit être soumise au Comité qui la vérifie à chacune de ses sessions.

A l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence un bilan de gestion.

La Conférence fixe la destination à donner aux excédents budgétaires. Le montant de ces excédents pourra venir en déduction des contributions des Etats membres ou s'ajouter aux crédits placés en réserve.

ARTICLE XXVI

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes :

1° par une contribution annuelle des Etats membres.

Le total des parts contributives pour une période financière est déterminé d'après le montant des crédits accordés par la Conférence, compte tenu d'une évaluation des recettes des postes 2° et 5° ci-après.

En vue de la détermination des parts respectives, les Etats membres sont répartis en quatre classes d'après la population totale de la métropole et les territoires qu'ils ont déclaré représenter :

Classe 1. — Population inférieure ou égale à 10 millions d'habitants ;

Classe 2. — Population comprise entre 10 millions exclus et 40 millions inclus ;

Classe 3. — Population comprise entre 40 millions exclus et 100 millions inclus;

Classe 4. — Population supérieure à 100 millions.

Le chiffre de population est arrondi au nombre entier de millions inférieur.

Lorsque dans un Etat le degré d'utilisation des instrument de mesure est nettement inférieur à la moyenne, cet Etat peut demander à être placé dans une classe inférieure à celle que lui assigne sa population.

Suivant les classes, les parts sont proportionnelles à 1, 2, 4 et 8.

La part contributive d'un Etat membre est répartie également sur toutes les années de la période financière pour déterminer sa contribution annuelle.

Afin de constituer dès l'origine un volant de sécurité destiné à amortir les fluctuations des rentrées de recettes, les Etats membres consentent des avances sur leurs cotisations annuelles à venir. Le montant de ces avances et leur durée sont fixées par la Conférence.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou n'a pu délibérer valablement, les contributions annuelles sont prorogées aux mêmes taux jusqu'à une session valable de la Conférence;

2° par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants ;

3° par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie ;

4° par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux Etats adhérents — par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des Etats membres réintégrés — par les contributions arriérées des Etats membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus ;

5° par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains Etats membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

ARTICLE XXVII

Le Comité établira un règlement financier basé sur les prescriptions générales des Articles XXIV à XXVI cidessus.

ARTICLE XXVIII

Un Etat qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'Article XXVI est lié jusqu'à expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel Etat membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser. de ce fait, un droit d'entrée fixé par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérait le 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

ARTICLE XXIX

Tout Etat membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des Etats membres.

Toutefois la situation de certains Etats membres qui se trouveraient dans une période de difficultés financières et ne pourraient momentanément faire face à leurs obligations sera examinée par la Conférence qui pourra, dans certains cas, leur accorder des délais ou des remises.

L'insuffisance des recettes résultant de la radiation d'un Etat membre est compensée par un prélèvement sur les crédits de réserve constitués comme il est indiqué à l'Article XXIV.

Les Etats membres volontairement démissionnaires et les Etats membres démissionnaires d'office perdent tout droit de copropriété sur la totalité des biens de l'Organisation.

ARTICLE XXX

Un Etat membre volontairement démissionnaire peut être réintégré sur sa simple demande. Il est considéré alors comme un nouvel Etat membre, mais le droit d'entrée n'est exigible que si sa démission date de plus de cinq ans.

Un Etat membre démissionnaire d'office peut être réintégré sur sa simple demande sous réserve du règlement de ses cotisations impayées au moment de sa radiation. Ces cotisations rétroactives sont calculées sur la base des cotisations des années antérieures à sa réintégration. Il est ensuite considéré comme un nouvel Etat membre, mais le droit d'entrée est calculé en tenant compte, dans des proportions fixées par la Conférence, de ses cotisations antérieures.

ARTICLE XXXI

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les Etats membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les Etats proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.

Annexe 2

Règlement (CE) N° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro

(Journal Officiel des Communautés Européennes du 11 mai 1998)

Extraits

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son Article 109L, paragraphe 4, troisième phrase,

Vu la proposition de la Commission,
Vu l'avis de l'Institut monétaire européen, Vu l'avis du Parlement Européen, Considérant ...

Article 2

A compter du 1er janvier 1999, la monnaie des Etats membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents.

Article 3

L'euro remplace la monnaie de chaque Etat membre participant au taux de conversion.

Article 4

L'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des Etats membres participants.

.....

Article 13

Les Articles 14, 15 et 16 s'appliquent à compter de la fin de la période transitoire.

Article 14

Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs. Les règles relatives à l'arrondissage des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent.

.....

Annexe 3

Présentation des Documents de Synthèse

- 1. Bilan
- 2. Compte de résultat
- 3. Sommaire des notes annexes aux états financiers
- 4. Tableau de variation des capitaux propres
- 5. Tableau des flux de trésorerie

1. Bilan			31 décembre	31 décembre
		Note	N N	N-1
ACTIF		11010	11	11 1
Actif à co	ourt terme			
	Disponibilités	2		
	Placements	2		
	Créances Etats Membres	3		
	Autres créances	4		
	Charges constatées d'avance	5		
	Total actif à court terme		0	0
Actif à lo	ng terme			
	Immobilisations financières	6		
	Créances à long terme	7		
	Immeubles et aménagements	8		
	Autres bâtiments	8		
	Matériel informatique	8		
	Mobilier	8		
	Total actif à long terme		0	0
	TOTAL ACTIF		0	0
PASSIF			· · ·	<u> </u>
	court terme			
		2		
	Etats Membres en avance Autres dettes	3 9		
	Total passif à court terme		0	0
Passif à l	ong terme			
	Avantages au personnel	10		
	Autres provisions	11		
	Total passif à long terme		0	0
	TOTAL PASSIF		0	0
ACTIF N	NET		0	0
	Réserves			
	Excédent/déficit accumulé			
	Résultat de la période			
	TOTAL ACTIF NET		0	0

2. Compte de résultat

		31 décembre	31 décembre
	Note	N	N-1
EXPLOITATION Produits			
Cotisations Etats Membres	3		
Abonnements M.C.	12		
Autres ventes	13		
Autres produits	13		
Total produits d'exploitations		0	0
Personnel	14		
Locaux	15		
Frais de bureau	16		
Bulletin	17		
Frais d'impression	18		
Documentation	19		
Correspondance	20		
Frais d'assemblées	21		
Déplacements	22		
Gratifications diverses	23		
Dotation aux amortissements	8		
Dotation aux provisions	24		
Total charges d'exploitation RESULTAT EXPLOITATION		0	0
FINANCIER			
Produits financiers			
Charges financières			
RESULTAT FINANCIER		0	0
EXCEPTIONNEL			
Produits exceptionnels	25		
Reprise de provisions	24		
	∠ '1	0	•
Total produits exceptionnels		0	0
Dotation aux provisions	24		
Autres charges exceptionnelles	26		
Total charges exceptionnelles		0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0	0
RESULTAT NET		0	0

3. Sommaire des notes annexes aux états financiers

Note 1 : Principes comptables Note 2 : Détail des disponibilités

Note 3: Analyse des soldes des Etats Membres

Note 4 : Détail des autres créances

Note 5 : Détail des charges constatées d'avance Note 6 : Détail des immobilisations financières

Note 7: Détail des créances à long terme

Note 8: Etat des immobilisations et des amortissements

Note 9: Détail des autres dettes

Note 10 : Détail des avantages au personnel

Note 11: Analyse des autres provisions

Note 12: Etat des abonnements des M.C.

Note 13 : Détail des autres ventes et autres produits

Note 14 : Détail charges de personnel

Note 15 : Détail frais des locaux

Note 16 : Détail frais de bureau

Note 17 : Détail des frais de bulletin

Note 18 : Détail des frais d'impression

Note 19 : Détail des frais de documentation

Note 20 : Détail des frais de correspondance

Note 21 : Détail des frais d'assemblées

Note 22 : Détail des frais de déplacements

Note 23 : Détail des gratifications diverses

Note 24 : Détail des dotations/reprises des provisions

Note 25 : Détail des produits exceptionnels

Note 26 : Détail des charges exceptionnelles

4. Tableau de variation des capitaux propres

		Résultat de	Revenu	
	Réserves	l'exercice	/perte	TOTAL
Capitaux propres au 31 décembre N-1				0
Affectation du résultat de l'exercice N-1				0
Résultat de l'exercice N				0
Provisions prélevées sur les réserves (1)				0
Total mouvements de l'exercice	0	0	0	0
Capitaux propres au 31 décembre N	0	0	0	0

(1) A détailler

5. Tableau de trésorerie

Disponibilités au 31 décembre N-1

Encaissements

Cotisations encaissées

Abonnements M.C. encaissés

Autres recettes

Cessions d'immobilisations

Remboursements prêt au personnel

Décaissements

Charges de l'exercice

Acquisitions d'immobilisations

Versements prêt au personnel

Total décaissements	0	
Augmentation/diminution des disponibilités	0	
Disponibilités au 31 décembre N	0	